

# THONON agglomération

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2018 à 18 heures

### COMPTE RENDU

Délégués en exercice : **67**

Délégués présents : **53**

Délégués ayant donné pouvoir : **08**

Délégués votants : **61**

Date de convocation du Conseil : 19/06/2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six juin à 18 heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Communautaire à PERRIGNIER sous la présidence de M. Jean NEURY.

	Titulaire (T) Suppléant(e) (S)	Prénom NOM	P*	A*	E*	Pouvoir à
Thonon-les-Bains	T	Jean DENAIS	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Astrid BAUD-ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Jean-Yves MORACCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Muriell DOMINGUEZ	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Charles RIERA	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Michèle CHEVALLIER			<input checked="" type="checkbox"/>	Muriell DOMINGUEZ
	T	Gilles CAIROLI	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Marie-Christine DESPREZ	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Christian PERRIOT		<input checked="" type="checkbox"/>		
	T	Jocelyne RAYMOND			<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Laure ZANETTI-CHINI
	T	Gilles JOLY	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Marie-Laure ZANETTI-CHINI	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Alain COONE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Sophie CHESSEL			<input checked="" type="checkbox"/>	Nathalie LEGRIS
	T	François PRADELLE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Brigitte JACQUESSON			<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Yves MORACCHINI
	T	Christophe ARMINJON	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Nathalie LEGRIS	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Jean-Claude TERRIER	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Brigitte MOULIN			<input checked="" type="checkbox"/>	Christophe ARMINJON
	T	Jean DORCIER	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Guillaume DEKKIL		<input checked="" type="checkbox"/>		
	T	Françoise BIGRE-MERMIER		<input checked="" type="checkbox"/>		
Sciez	T	Jean-Luc BIDAL	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Monique ROCH	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Christian TRIVERIO	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Bernard HUVENNE	<input checked="" type="checkbox"/>			
Douvaine	T	Jean-François BAUD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Claire CHUINARD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Georges LAPRAZ		<input checked="" type="checkbox"/>		
	T	Olivier BARRAS	<input checked="" type="checkbox"/>			
Bons-en-Chablais	T	Patrice BEREZIAT	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Marie-Thérèse TURENNE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	André BETEMPS		<input checked="" type="checkbox"/>		
	T	Jean-Paul GONTHIER			<input checked="" type="checkbox"/>	René GIRARD
Allinges	T	François DEVILLE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Muriel DESPRES	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Gilles NEURAZ	<input checked="" type="checkbox"/>			
Veigy-Foncenex	T	Bernard CODER	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Jean NEURY	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Suzanne BRYE	<input checked="" type="checkbox"/>			
Messery	T	Serge BEL	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Claude GERARD	<input checked="" type="checkbox"/>			

(\* ) Présent(e), Absent(e) ou Excusé(e)

# THONON agglomération

	Titulaire (T) Suppléant(e) (S)	Prénom NOM	P*	A*	E*	Pouvoir à
Chens-sur-Léman	T	Pascale MORIAUD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Bernard FICHARD	<input checked="" type="checkbox"/>			
Anthy-sur-Léman	T	Jean-Louis BAUR			<input checked="" type="checkbox"/>	Christian VULLIEZ
	T	Christian VULLIEZ	<input checked="" type="checkbox"/>			
Margencel	T	Jean-Pierre RAMBICUR	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Dominique JORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>			
Perrignier	T	Claude MANILLIER	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Frédéric GIRARDOT	<input checked="" type="checkbox"/>			
Massongy	T	François ROULLARD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Muriel ARTIQUE		<input checked="" type="checkbox"/>		
Le Lyaud	T	Joseph DEAGE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Jean-Yves MEYNET	<input checked="" type="checkbox"/>			
Loisin	T	Dominique BONAZZI				
	S	Laëtitia VENNER	<input checked="" type="checkbox"/>			Suppléante de D. BONAZZI
Ballaison	T	Christophe SONGEON				
	S	Michèle NEYROUD				
Armoy	T	Daniel CHAUSSEE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Martine SIEGER				
Cervens	T	Gil THOMAS	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Claire DUTARTRE				
Excenevex	T	Pierre FILLON	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Chrystelle BEURRIER				
Brenthonne	T	Michel BURGNARD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Geneviève SECHAUD				
Yvoire	T	Jean-François KUNG	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Aline DURET				
Orcier	T	Thérèse BAUD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Joseph BOURGEOIS				
Fessy	T	Patrick CONDEVAUX			<input checked="" type="checkbox"/>	Michel BURGNARD
	S	Marie-Christine CHARRIERE				
Drailant	T	Lucien CHESSEL	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Pascal GENOUD				
Lully	T	René GIRARD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Karine LOTHOS				
Nernier	T	Marie-Pierre BERTHIER				
	S	Laurent GRILLON	<input checked="" type="checkbox"/>			Suppléant de M.P. BERTHIER

(\*) Présent(e), Absent(e) ou Excusé(e)

## Invités

Lionel BOULENS, Services CA  
Anne-Sophie BAUD, Services CA  
Eric LANQUETIN, Services CA

## Secrétaire de séance

Suzanne BRYE a été élue secrétaire

## Invités excusés

Carole ECHERNIER, Services CA

# THONON agglomération

APPROBATION, A L'UNANIMITE, DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MAI 2018.

## AMENAGEMENT

---

### 2018.136

#### SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 RELATIF AU MARCHÉ PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU BAS-CHABLAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
VU la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas Chablais n° DEL 2015-188 du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),  
VU la décision communautaire n° DEC 2016-20 en date du 14 avril 2016 prise par M. le Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais, attribuant les lots constituant le marché relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), et notamment le lot n°1 « Urbanisme, architecture, paysage, sociologie et coordination générale » attribué à la SAS EPODE – 5, avenue Pré Félin – 74940 Annecy-le-Vieux pour un montant de 177 250,00 € HT pour la part de la Communauté de Communes du Bas-Chablais,  
VU l'avenant n°1 en date du 12 décembre 2016 modifiant la répartition des honoraires entre co-traitant sur la phase PADD et de solder la prestation de BLEZAT CONSULTING à la phase PADD,  
VU l'ordre de service n°1 en date du 31 janvier 2018 transférant le lot n°1 du marché d'élaboration du PLUi du Bas-Chablais à Thonon Agglomération.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des réunions auprès de chacune des communes couvertes par le PLUi pour recenser les projets en devenir, ainsi que les autorisations d'urbanisme délivrées sur la commune,

CONSIDERANT le travail cartographique complémentaire lié à ces réunions,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 avril 2018.

#### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n°2 du marché relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) au bénéfice de la SAS EPODE – 5, avenue Pré Félin – 74940 Annecy-le-Vieux, d'un montant total de 16 437,50 € HT portant sur :

- 17 réunions complémentaires auprès des communes couvertes par le PLUi en cours d'élaboration
- Travail cartographique complémentaire à l'échelle de chaque commune
- Reprographie des plans,

DONNE toutes délégations utiles à M. le Président.

### 2018.137

#### URBANISME – Instauration du Droit de Prémption Urbain simple – Commune de Loisin

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-9,

VU la délibération n° 2015/12/01/39 par laquelle le Conseil Municipal de Loisin a décidé de transférer la poursuite de la procédure d'élaboration du « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Bas-Chablais et en précisant que, conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, le transfert de la

# THONON

## agglomération

compétence PLU emporte transfert de plein droit de la compétence en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

VU la délibération n°2018.040 en date du 27 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de Loisin.

CONSIDERANT que suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé aux conseillers communautaires d'instaurer le droit de préemption urbain sur le territoire communal de Loisin,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, et au regard des délibérations susvisées, Thonon Agglomération est compétente en matière de droit de préemption urbain,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zones d'aménagement différé ou de périmètre provisoire d'aménagement différé sur ces territoires,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption,

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

INSTITUE le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Loisin,

PRECISE que le champ d'application du droit de préemption urbain est identifié à l'aide du plan annexé à la présente délibération,

PRECISE que les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L 211-1 et suivants, seront joints en annexe du plan local d'urbanisme de Loisin,

DONNE délégation à M. le Président pour exercer, au nom de la communauté d'agglomération, le droit de préemption urbain,

PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'Antenne de Ballaison (Domaine de Thénières) de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Loisin pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux (Le Dauphiné Libéré / Le Messager) diffusés dans le Département,

PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, les effets juridiques de la présente délibération ont comme point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées,

PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, le Président adressera copie de la présente :

- Au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- Au conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau de Thonon-les-Bains,
- Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains,

ADRESSE la présente délibération à M. le Préfet de Haute-Savoie,

RAPPELE que, conformément aux dispositions de l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces acquisitions, sera ouvert en mairie de Loisin et consultable par toute personne.

# THONON agglomération

## 2018.138

### URBANISME – Retrait de la délibération DEL 2018.080 du 24.04.2018 relative à la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur la Commune de Sciez

VU la loi n° 2009-323 en date du 25 mars 2009 instituant le principe d'une convention Projet Urbain Partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics,  
VU la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 dite loi ALUR,  
VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L332-11-3, L332-11-4, R332-25-1, R332-25-2 et R332-25-3,  
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,  
VU la délibération n°DEL2017.385 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 19 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Sciez,  
VU la délibération n°DEL2018.080 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 24 avril 2018 autorisant M. le Président à signer la convention de Projet Urbain Partenarial.

CONSIDERANT que la demande de permis de construire n°07423617B0036 a fait l'objet d'un arrêté de refus par la commune de Sciez,

CONSIDERANT que la convention de Projet Urbain Partenarial était liée au permis de construire n°07423617B0036.

#### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE du retrait de la délibération n°DEL2018.080 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 24 avril 2018.

## 2018.139

### MOTION de Thonon agglomération à verser à l'enquête publique relative à la liaison autoroutière entre MACHILLY et THONON-LES-BAINS et à la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de PERRIGNIER

#### **Arrivée de MM. Olivier BARRAS et Gilles JOLY**

Le projet de liaison autoroutière entre Machilly – Thonon-les-Bains consiste à créer une infrastructure autoroutière à 2x2 voies, sur un linéaire d'environ 16,5 km entre la route départementale (RD) 1206, au sud, et le diffuseur d'Anthy-sur-Léman sur le contournement de Thonon-les-Bains, au nord. Il comporte trois diffuseurs à Machilly, Perrignier et Anthy-sur-Léman, une barrière pleine voie à Perrignier et des gares de péages sur les bretelles du diffuseur de Perrignier. Au droit du raccordement sur la route express RD 1206 à 2x2 voies, l'aménagement comporte la réalisation de voies d'entrecroisement entre le demi-diffuseur avec la RD 101 et le futur diffuseur de Machilly. Au droit du raccordement sur le contournement de Thonon-les-Bains, l'aménagement comporte la mise à 2x2 voies du contournement de Thonon-les-Bains et la réalisation de voies d'entrecroisement entre le futur diffuseur d'Anthy-sur-Léman et le diffuseur du Genevray, incluant le doublement du viaduc du Pamphiot.

La suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier consiste à fermer le PN n°65 et à réaliser un ouvrage dénivelé de franchissement de la voie ferrée au niveau de l'actuel PN n°66.

# THONON agglomération

L'enquête publique unique relative à la liaison autoroutière entre MACHILLY et THONON-LES-BAINS et à la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de PERRIGNIER est préalable :

- à la déclaration d'utilité publique de la création d'une liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains sur les communes de Machilly, Loisin, Bons-en-Chablais, Ballaisson, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains ;
- au classement de la liaison nouvelle dans la catégorie des autoroutes ;
- à la déclaration d'utilité publique de la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier ;
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaisson, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains.

Cette enquête se déroule du lundi 4 juin 2018 à 9h00 au vendredi 13 juillet 2018 à 12h00.

VU le code l'environnement et notamment les articles L.122-1 V et R.122-7,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 soumettant à la concertation publique le projet de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les Bains,

Vu les délibérations des communes membres de Thonon agglomération, toutes en faveur de ce projet, certaines mettant en avant des mesures d'accompagnement pour la bonne coordination des composante de l'intérêt général du projet

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages, du 19 septembre 2017 portant sur le déclassement d'espaces boisés classés sur le territoire communal,

VU le dossier d'enquête publique portant sur la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains, la suppression des passages à niveau 65 et 66 à Perrignier et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, adressé le 10 novembre 2017 par le Préfet de la Haute-Savoie à la Thonon agglomération pour avis.

Vu la délibération N° DEL2018.052 portant sur l'avis sur le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du 27 mars 2018

CONSIDERANT que le projet du dossier soumis à la concertation publique qui s'est déroulée du 18 au 23 mars 2016,

CONSIDERANT l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique N° PREF/DRCL/BAFU/2018-0031 en date du 27 avril 2018

CONSIDERANT que :

- la mise en péage, seule solution financière permettant d'assurer l'équilibre économique du projet, implique un réexamen des conditions d'utilité publique du projet et donc une nouvelle DUP. D'une longueur d'environ 17km, la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains s'inscrit dans un schéma multimodal de désenclavement du Chablais, ce volet portant création d'un maillon de l'axe routier devant relier l'A40 à Thonon-les-Bains. Le contournement routier de Thonon-les-Bains, mis en service en juillet 2008, intègre la future connexion de cette infrastructure. La section carrefour des Chasseurs-Machilly a été mise en service en novembre 2014.
- ce projet a déjà été anticipé et inscrit dans les documents de planification territoriaux et notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Chablais approuvé le 23 février 2012 ainsi que dans le SCOT en cours de révision.
- les objectifs de la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains, à savoir :
  - Au niveau régional :
    - Desservir et irriguer le territoire situé au Sud de Thonon-les-Bains depuis l'agglomération d'Annemasse-Genève et l'autoroute A40 ;
    - Améliorer les échanges entre les différents pôles d'attractivité de la région que sont les agglomérations thononaise et annemassienne en diminuant et fiabilisant les temps de parcours et en améliorant la sécurité des usagers.
  - Au niveau local, améliorer la qualité de vie dans le Chablais en offrant une infrastructure qui déchargera les routes départementales RD 1005 et RD 903

# THONON

## agglomération

principalement des trafics de transit et d'échange et apaisera les traversées de village.

- cette liaison encouragera la diminution de la congestion journalière sur les axes principaux routiers que sont la RD 903, la RD 1206 et la RD 1005, principalement aux heures de pointe et diminuera ainsi le taux d'accidentologie sur ces départementales. Elle déchargera ainsi les routes départementales des trafics de transit et d'échange et en particulier, par un report du trafic poids lourds sur cet axe adapté.
- ce délestage sera également complété par des projets de transports collectifs performants : le BHNS sur la RD 1005 ainsi que le Léman express, ce qui permettra de diversifier l'offre de transport.
- ce soutien fort est consécutif aux avantages et intérêts que son aménagement présente pour le territoire communautaire, principalement en matière de mobilité, de développement économique, de qualité de vie des habitants ou encore de réduction de la pollution.

CONSIDERANT qu'outre la liaison elle-même, l'enquête porte sur la suppression de deux passages à niveau à proximité immédiate d'un échangeur, sur lesquels une augmentation significative du trafic est attendue suite à la mise en service de la nouvelle liaison autoroutière. Afin de ne pas aggraver le risque d'accident au droit de ces passages à niveau, SNCF Réseau, en accord avec le Département de la Haute-Savoie, a demandé que la suppression de ces passages à niveau soit étudiée et programmée dans le cadre de la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains. Il s'agit des passages à niveau n°65 et n°66 situés sur la commune de Perrignier, à l'intersection de la ligne ferroviaire reliant Annemasse à Evian-les-Bains avec respectivement la RD 25 (PN65) et la RD 135 (PN66).

CONSIDERANT que l'enquête publique porte également sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de certaines communes concernées par les travaux. Ce dossier comporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux des communes de Thonon Agglomération à savoir Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains. Ces mises en compatibilité des pièces des PLU concernent les modifications des règlements et/ou des documents graphiques, pour certains déclassements d'espaces boisés classés principalement.

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

SOUTIENT	le projet de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains,
EMET	un avis favorable au dossier actuellement en enquête publique,
EMET	un avis favorable sur les dossiers de mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme,
INFORME	du lancement du PCAET, Plan Climat Air Energie Territorial par Thonon agglomération intégrant cette infrastructure afin de travailler sur la qualité de l'air,
PRECISE	que tout devra être mis en œuvre pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- favoriser les interconnexions entre la RD 1005 et la RD 25, à des fins de fluidification du trafic</li><li>- limiter les incidences acoustiques par tous les moyens possibles (murs anti-bruit, couches de roulement ...) aux abords des habitations et hameaux qui jouxteront cet équipement</li><li>- que les agriculteurs concernés par le tracé bénéficient des principes de compensation intégrale et qu'ils conservent des conditions d'exploitations facilitées,</li></ul>
DEMANDE	que les principes définis dans le schéma de cohérence territoriale du Chablais actuellement opposable soient confirmés, voire renforcés dans le cadre de la révision du SCoT en cours, et repris dans le dossier de DUP,
DEMANDE	l'étude et la réalisation du dernier tronçon entre le carrefour des « chasseurs » et l'autoroute A40 afin d'avoir un tracé continu entre les autoroutes,
AFFIRME	que ce projet est indispensable au développement et au fonctionnement harmonieux du Chablais.

## *POLITIQUE DE LA VILLE*

---

### 2018.140

#### BIJ - Bourse « Conduite accompagnée et permis de conduire »

#### Arrivée de M. Jean-Luc BIDAL

---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » à compter du 1er janvier 2017.

CONSIDERANT que Thonon Agglomération a décidé de consacrer une enveloppe de 9 500 € à l'opération « Bourse au Permis »,

CONSIDERANT l'appel à projet lancé par le Bureau Information Jeunesse de Thonon Agglomération,  
CONSIDERANT que le montant minimum annoncé de la bourse était de 475 euros, versés directement à l'auto-école,

CONSIDERANT que sur les 28 dossiers reçus, le jury, réuni le mercredi 23 mai 2018, a décidé d'attribuer cette bourse aux 20 meilleurs dossiers,

CONSIDERANT que les lauréats 2018 sont :

Community Manager :

Cassandra VERJUS	Conduite Accompagnée	475 €
Marie SIMON	Conduite Accompagnée	475 €
Mathilde OUDOT	Permis	475 €
Maxime FIGAROLI	Permis	475 €
Mehdy CARTERET	Permis	475 €
Constance ASSIMOPOULOS	Conduite Accompagnée	475 €
Lydia HERMAN	Permis	475 €
Lamiita GRANCEA	Permis	475 €
Nawfel LAOUAR	Permis	475 €
Enzo CLERC	Conduite Accompagnée	475 €

Ambassadeurs de la sécurité routière :

Ernesto PALACIOS	Permis	475 €
Aziz SMIDA	Permis	475 €
Fabrice BERNARD	Conduite Accompagnée	475 €
Andy RADLEY	Permis	475 €
Betul ERDOGAN	Permis	475 €



# THONON agglomération

Karima AGRED	Permis	475 €
Illona SONGOZI	Permis	475 €
Leila CARTERET	Conduite Accompagnée	475 €
Albane VAUCHER	Permis	475 €
Pamela BESSE	Permis	475 €

## Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention ci-joint, précisant les modalités de versement de la bourse ainsi que la contrepartie attendue,  
AUTORISE M. le Président à signer les conventions,  
AUTORISE le versement de ces bourses aux écoles de conduite choisies par les lauréats, selon les décisions du jury et dans la limite des montants précisés ci-dessus.

### 2018.141

#### BIJ - Complément Bourse « Mobilité des jeunes à l'étranger »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

CONSIDERANT l'appel à projet « Mobilité des jeunes à l'étranger » lancé par le Bureau Information Jeunesse de Thonon Agglomération,  
CONSIDERANT l'erreur matérielle survenue lors de la rédaction de la délibération DEL2018.083 «Bourse – Mobilité des jeunes à l'étranger » présentée lors de la séance du 25 avril 2018,  
CONSIDERANT que deux candidats n'ont pas été cités correctement dans le tableau des lauréats retenus dans le cadre de leur projet individuel.

Noms	Destination	Type de projet	Montant	Communes
Loanne LEPINE	Russie (St Pétersbourg)	Stage en entreprise dans une agence réceptive	500 €	Thonon
Raphaël SAUTEUR	TORQUAY (sud de l'Angleterre)	Séjour linguistique	300 €	Thonon

## Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une bourse à ces deux lauréats, dans la limite des montants précisés ci-dessus.

### MOBILITE – SERVICES A LA POPULATION

### 2018.142

#### CONVENTION DE LOCATION DE TERRAIN NON BATI ENTRE LA SCI LES TETRAZ ET LE SIBAT - Avenant de transfert

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

# THONON

## agglomération

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
VU la convention de location de terrain non bâti en date du 27 décembre 2017.

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

APPROUVE l'avenant de transfert de la convention de location de terrain non bâti, ci-annexé,  
AUTORISE M. le Président à signer ce document.

#### 2018.143

#### ACCORD CADRE POUR LA REALISATION DE L'ITINERAIRE « VIARHONA, DU LEMAN A LA MEDITERRANEE » EN HAUTE-SAVOIE

### **Arrivée de Mme Astrid BAUD-ROCHE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Transports, notamment l'article L. 1231-1,  
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

CONSIDERANT le caractère structurant de cette infrastructure tant d'un point de vue touristique, qu'en matière de mobilité.

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

APPROUVE l'accord cadre relatif à la réalisation de l'itinéraire « ViaRhôna, du Léman à la Méditerranée » en Haute-Savoie,  
AUTORISE M. le Président à engager une réflexion sur la définition d'un protocole à intervenir avec les communes formalisant leurs engagements réciproques.

#### ASSAINISSEMENT

#### 2018.144

#### ASSAINISSEMENT – Aménagement et assainissement de la RD 233 route de Valère et route de Commelinges – Rénovation de l'éclairage et enfouissement des réseaux aériens – Lot 1C : Terrassements / VRD - Adoptions de modification en cours d'exécution du marché n°2

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le marché de travaux « assainissement RD 233 route de Valère et route de Commelinges »,  
VU la modification en cours d'exécution du marché n°1 Lot 1C,  
VU la Commission pour avis du 12 juin 2018 et son avis favorable.

CONSIDERANT que des dépenses supplémentaires liées, d'une part à la découverte de réseaux existants non répertoriés, et d'autre part à une extension pour desservir le projet du futur groupe scolaire doivent être officialisées par modification en cours d'exécution n°2.

Le montant initial des travaux est de 256 902.49 € HT.

# THONON agglomération

Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 27 192.54 € HT.

Le nouveau montant du marché est de 284 095.03 € HT, soit une hausse de 12.7 % du montant initial.

## **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

ADOPTE la présente modification en cours d'exécution n°2 du marché,  
AUTORISE M. le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.

### 2018.145

ASSAINISSEMENT – Autorisation de signer une convention de groupement de commandes Thonon Agglomération / Commune d'Allinges pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'assainissement du Chef-lieu de la Commune d'Allinges

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 28,

VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27,

VU le code général des collectivités territoriales.

M. le Président expose que la Communauté d'agglomération projette la mise en œuvre du réseau d'eaux usées séparatif de la Commune d'Allinges. La Commune d'Allinges quant à elle, entreprend de réaliser les travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie, et la réhabilitation du réseau d'eau pluviale dans le même secteur.

Il convient donc de mener ces travaux conjointement. Pour optimiser les moyens des collectivités liés au lancement d'une consultation relative à ce projet, il y a lieu de créer un groupement de commande publique qui nécessite la mise en place d'une convention constitutive de groupement.

Il est précisé que le coordonnateur du groupement de commandes sera la Commune d'Allinges, qui va mener jusqu'à son terme la procédure de passation des marchés. Ensuite, chaque membre du groupement sera chargé d'assurer l'exécution technique et financière du marché pour les prestations le concernant.

Il y a lieu de désigner un membre titulaire et un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour représenter Thonon Agglomération.

## **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération,

DESIGNE Mme Muriell DOMINGUEZ comme membre titulaire de Thonon Agglomération à siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement, ainsi que M. Alain COONE son suppléant,

AUTORISE M. le Président à signer ladite convention.

## ENVIRONNEMENT - TRANSITION ENERGETIQUE

### 2018.146

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL – Convention avec Enedis pour la mise à disposition de données

# THONON agglomération

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET, différents types de données sont nécessaires afin de réaliser un diagnostic conforme aux exigences réglementaires. Parmi elles figurent la cartographie du réseau électrique.

Enedis met à disposition ces données gratuitement, sous réserve de signer une convention partenariale.

VU la délibération N° DEL2017.203 du conseil communautaire de Thonon Agglomération du 30 mai 2017, approuvant le lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 12 juin 2018.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

VALIDE le projet de convention,  
AUTORISE M. le Président à signer ladite convention.

## DECHETS

---

### 2018.147

#### DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - Collecte des déchets sur le Domaine de Port Ripaille (Thonon-les-Bains) – Projet de convention

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir les conditions de collecte optimale pour le domaine de Port Ripaille en période de pointe de fréquentation estivale,

CONSIDERANT la particularité géographique de ce domaine qui se partage entre deux EPCI ayant la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

CONSIDERANT le mode opératoire qui prévalait à ce jour entre la ville de Thonon-les-Bains et la Communauté de Communes du Pays d'Evian,

CONSIDERANT les fusions qui ont concerné les deux parties à l'ancienne convention et la nécessité en conséquence d'adopter une nouvelle convention,

CONSIDERANT les termes de la nouvelle convention.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention fixant les engagements de Thonon Agglomération et de la CCPEVA pour la collecte des déchets ménagers du domaine de Port Ripaille,

AUTORISE M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération » à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 2018.148

#### DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - Collecte gratuite des films radiographiques – Convention pour les trois déchetteries de l'antenne de Ballaison

VU la proposition de la société RHONE ALPES ARGENT pour la collecte gratuite des films radiographiques,

VU la filière de traitement proposée et les agréments de transport et de traitement,

VU l'intérêt de collecter ces produits dans déchetteries de l'antenne de Ballaison.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

ADOPTE les termes de la convention de collecte films radiographiques, proposée par la

# THONON agglomération

AUTORISE société RHONE ALPES ARGENT,  
M. le président à signer ladite convention.

## ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

### 2018.149

#### Convention constitutive d'un groupement de commandes TA – CIAS pour LA LOCATION, L'ASSURANCE ET L'ENTRETIEN DE VEHICULES FRIGORIFIQUES POUR LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les statuts du CIAS de Thonon agglomération,  
VU les statuts de Thonon agglomération,  
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
VU le projet de convention constitutive jointe.

CONSIDERANT l'intérêt de lancer un marché commun pour le CIAS et Thonon agglomération pour la location, l'assurance et l'entretien de véhicules frigorifiques pour le portage de repas à domicile,  
CONSIDERANT la nécessité de désigner parmi les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres celui qui siègera à la CAO du groupement.

#### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes pour la location, l'assurance et l'entretien de véhicules frigorifiques pour portage de repas à domicile,  
NOMME M. Alain COONE membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres qui siègera à la CAO du groupement,  
AUTORISE M. le président à signer ladite convention et signer tout document se rapportant à ce dossier.

### 2018.150

#### TARIFICATION - Centre Social et Culturel — Accueil de loisirs sans hébergement Mercredi

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0084 du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de Thonon Agglomération,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération reDEL2017.329 du 26 septembre 2017 relative au marché de prestations de services sous la forme adaptée pour l'accueil de loisirs sans hébergement et le club jeunesse,  
VU la commission d'appel d'offres du 12 décembre 2017, portant sur l'attribution du marché.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération dispose via son Centre Social et Culturel, d'un Accueil de loisirs (3-11 ans) et d'un Club jeunesse (12-15 ans) situé à Allinges,  
CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération de maintenir une politique tarifaire juste, établie en fonction de la composition des familles et de leurs revenus,  
CONSIDERANT l'exigence de la Caisse d'Allocations Familiales de voir apparaître un écart de 5% minimum entre chaque niveau de tarif,  
CONSIDERANT le retour à la semaine de 4 jours,  
CONSIDERANT les orientations décidées en comité de pilotage du 1<sup>er</sup> juin 2018.

# THONON agglomération

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de proposer aux usagers 4 formules pour les mercredis du centre de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

FORMULE	ARRIVÉE	DÉPART
Matin (8h-12h)	De 8h à 9h	A 12h
Matin + repas (8h-13h30)	De 8h à 9h	A 13h30
Après-midi (13h30-18h30)	De 13h30 à 14h	De 17h à 18h30
Journée avec repas (8h-18h30)	De 8h à 9h	De 17h à 18h30

DECIDE les tarifs suivants pour les différentes formules mercredis centre de loisirs :

### **Tarifs formule Matin**

Tranche tarifaire	Quotient Familial	Tarif habitants sur l'agglomération	Tarif hors agglomération
1	Entre 0 et 800	8.40€	16.72 €
2	Entre 801 et 1350	9.20€	17.60 €
3	Entre 1351 et 2500	10.80€	18.48 €
4	> 2500	13.20€	21.68 €

### **Tarifs formule Matin + repas**

Tranche tarifaire	Quotient Familial	Tarif habitants sur l'agglomération*	Tarif semaine hors agglomération*
1	Entre 0 et 800	15.15 €	26.59 €
2	Entre 801 et 1350	16.25 €	27.80 €
3	Entre 1351 et 2500	18.45 €	29.01 €
4	> 2500	21.75 €	33.41 €

\* Tarifs comprenant le prix du repas

### **Tarifs formule Après-midi**

Tranche tarifaire	Quotient Familial	Tarif habitants sur l'agglomération	Tarif hors agglomération
1	Entre 0 et 800	10.50 €	20.90 €
2	Entre 801 et 1350	11.50 €	22.00 €
3	Entre 1351 et 2500	13.50 €	23.10 €
4	> 2500	16.50 €	27.10 €

# THONON agglomération

## Tarifs formule Journée (repas)

Tranche tarifaire	Quotient Familial	Tarif habitants sur l'agglomération*	Tarif semaine hors agglomération*
1	Entre 0 et 800	25.65 €	47.49 €
2	Entre 801 et 1350	27.75 €	49.80 €
3	Entre 1351 et 2500	31.95 €	52.11 €
4	> 2500	38.25 €	60.51 €

\* Tarifs comprenant le prix du repas

- DECIDE que les tarifs « Thonon Agglomération » s'appliquent aux résidents du territoire, aux agents de la Communauté d'Agglomération,
- DECIDE que pour les résidents hors territoire « Thonon Agglomération », il convient d'appliquer le tarif « extérieur » au territoire,
- DECIDE que pour les familles en situation particulière pouvant nécessiter une prise en charge spécifique, leur dossier sera étudié en collaboration avec l'opérateur gestionnaire du service,
- DECIDE que pour les familles ne relevant pas du régime général de la CNAF, le règlement d'inscription prévoit, en leur faveur, un calcul similaire à celui du quotient familial, afin de leur attribuer un quotient familial indicatif leur permettant de bénéficier du tarif correspondant,
- AUTORISE M. le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire,
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## RESSOURCES HUMAINES

### 2018.151

#### MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE AU SEIN DE THONON AGGLOMERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111,  
VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),  
VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,  
VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,  
VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,  
VU le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,  
VU le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

# THONON

## agglomération

VU le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatif à la prime d'encadrement allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n°98-1057 du 16 novembre 1988 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

VU le décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 modifié portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à la prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

Vu les arrêtés :

- du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- du 31 mai 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des infirmiers de catégorie A et B,
- du 27 décembre 2016 portant application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,
- du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage
- du 16 juin 2017 portant application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération du 31 janvier 1979 instituant un treizième mois au bénéfice des agents de la communauté de communes du Bas-Chablais,

VU la délibération n°DEL2017.187 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire transitoire,

VU les délibérations relatives à l'instauration et aux modifications du tableau des effectifs de Thonon Agglomération,

VU l'arrêté n°ARR-RH2017.001 portant nomination du personnel suite à fusion d'EPCI,



# THONON agglomération

VU l'avis du collège des représentants du personnel et du collège des représentants de l'établissement public, membres du Comité Technique, en date du 18 juin 2018.

CONSIDERANT que, suite à la création de Thonon Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par une procédure de fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-Les-Bains, il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de Thonon Agglomération, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place des différents régimes indemnitaires existants pour les agents de la collectivité,

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la partie fonctions,

CONSIDERANT que les agents de l'ex-communauté de communes du Bas Chablais bénéficiaient d'un treizième mois comme complément de rémunération, institué par délibération avant 1984 et pris en compte dans le budget de la communauté de communes,

CONSIDERANT que l'alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant 1984 sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT que les Directeurs Généraux des Services des établissements publics locaux peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité.

## **1) REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est composé de **deux parties** :

1. **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
2. **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra ainsi se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

A – Le principe :

# THONON

## agglomération

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur **trois éléments** :

1. La formalisation précise de **critères professionnels relatifs aux fonctions exercées**,
2. La prise en compte de **l'expertise et de l'expérience professionnelle**,
3. La prise en considération des **sujétions particulières** du poste.

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A ce titre, sont appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution à la réalisation des objectifs de son service, de son pôle ou de l'agglomération.

### B – Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) seront versés aux :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur emplois permanents dont la rémunération est calculée par rapport à une grille indiciaire de la fonction publique territoriale.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur emplois non permanents dont la rémunération est calculée par rapport à une grille indiciaire de la fonction publique territoriale peuvent également bénéficier du RIFSEEP.

Sauf dispositions réglementaires contraires, les agents relevant de certains cadres d'emploi dont les décrets d'application ne sont pas encore parus bénéficieront des montants ainsi que des différentes primes et majorations dans les conditions fixées par la présente délibération en conservant les bases légales de leur régime indemnitaire actuel qui progressivement sera substitué par le RIFSEEP.

L'IFSE régie pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle sera versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### C – Les agents non bénéficiaires :

Les agents de droit privé, collaborateurs de cabinet et stagiaires écoles ne pourront bénéficier de l'I.F.S.E et du C.I.A.

Les agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels (vacataires) ne sont également pas bénéficiaires de ce dispositif.

Les cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et auxiliaires de puériculture territoriaux sont actuellement non bénéficiaires du dispositif. En cas d'évolutions réglementaires et législatives en la matière, la présente délibération sera ajustée au besoin.

### D – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

La part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et en conformité avec les plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants et selon une cotation de chaque poste effectuée par la DRH en lien avec le Responsable de pôle concerné :

# THONON agglomération

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
  - Niveau hiérarchique et place dans l'organigramme,
  - Nombre de collaborateurs encadrés directement et indirectement.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
  - Connaissance requise,
  - Technicité et niveau de difficulté,
  - Autonomie,
  - Habilitation et certification,
  - Diplôme,
  - Connaissance de l'environnement de travail.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Impact sur l'usure professionnelle,
  - Variabilité des horaires et horaires spécifiques,
  - Engagement de la responsabilité financière et/ou juridique.

## Fonctions

Niveau hiérarchique	Nombre d'agents encadrés directement et indirectement
---------------------	---

## Expertises et expériences professionnelles requises pour le poste

Connaissance requise	Technicité / niveau de difficulté	Autonomie	Habilitation / certification	Diplôme	Connaissance de l'environnement de travail
----------------------	-----------------------------------	-----------	------------------------------	---------	--

## Sujétions

Impact sur l'usure professionnelle	Variabilité des horaires / horaires spécifiques	Engagement de la responsabilité financière et/ou juridique
------------------------------------	---	--

Les groupes de fonctions se répartissent selon les catégories comme suit :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 3 pour la catégorie C.

Les montants maxima par groupes de fonctions ont été établis dans le respect des montants maximum fixés par l'Etat par cadres d'emplois. Le tableau des montants maximum de l'Etat se situe en annexe.

Il est à noter que l'ensemble des montants mentionnés ci-dessous correspondent à des montants bruts.

# THONON agglomération

## Montants IFSE maxima pour les groupes de fonctions des agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Intitulé	Cadres d'emplois	Montants maximum bruts mensuels fixés par l'Etat (agents non logés) et repris par Thonon Agglomération
A1	Postes de direction générale, direction de pôle	Administrateur	4165 €
		Attaché	3018 €
		Ingénieur	En attente
A2	Responsable de service	Attaché	2678 €
		Ingénieur	En attente
A3	Responsable de structure, poste nécessitant une expertise élevée	Attaché	2125 €
		Infirmier territorial en soins généraux	Exclus actuellement du dispositif
A4	Poste nécessitant une expertise intermédiaire	Attaché	1700 €
		Ingénieur	En attente

## Montants IFSE maxima pour les groupes de fonctions des agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Intitulé	Cadres d'emplois	Montants maximum bruts mensuels fixés par l'Etat (agents non logés) et repris par Thonon Agglomération
B1	Responsable de service	Rédacteur	1457 €
		Technicien	En attente
B2	Postes intermédiaires avec encadrement, adjoint au responsable de service, poste nécessitant une expertise particulière	Rédacteur	1335 €
		Technicien	En attente
		Educateur territorial de jeunes enfants	En attente
B3	Postes intermédiaires ne nécessitant pas d'encadrement	Rédacteur	1221 €
		Technicien	En attente

# THONON agglomération

## Montants IFSE maxima pour les groupes de fonctions des agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Intitulé	Cadres d'emplois	Montants maximum bruts mensuels fixés par l'Etat (agents non logés) et repris par Thonon Agglomération	Montants maximum bruts mensuels fixés par l'Etat (agents logés pour nécessité absolue de service) et repris par Thonon Agglomération
C1	Responsable de service, postes d'exécution avec une technicité élevée	Adjoint administratif	945 €	590 €
		Agent de maîtrise	945 €	590 €
		Adjoint technique	945 €	590 €
C2	Encadrant de proximité, postes d'exécution avec technicité intermédiaire	Adjoint administratif	900 €	562,50 €
		Agent de maîtrise	900 €	562,50 €
		Adjoint technique	900 €	562,50 €
		Auxiliaire de puériculture	Exclus actuellement du dispositif	∅
C3	Postes d'exécution	Agent social	900 €	562,50 €
		Adjoint administratif	855 € *	535 € *
		Adjoint technique	855 € *	535 € *
		Agent social	855 € *	535 € *

\* Pas de montant de référence à l'Etat, montant proposé par Thonon Agglomération

# THONON agglomération

## Montants de la part IFSE régie

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050
au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Les montants annuels versé au titre de la part « IFSE supplémentaire régie » le seront dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE du grade détenu par le régisseur. L'IFSE régie est versée en fin d'année au regard de l'encaisse totale de l'année N.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant d'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

La part du C.I.A. attribué à chaque agent correspond à un pourcentage de l'I.F.S.E de chaque agent fixé dans la limite des plafonds établis par groupes de fonctions et dans la limite des montants maxima fixés par l'Etat (cf. annexe).

Les groupes de fonctions sont les mêmes que ceux qui ont servi à la définition de l'I.F.S.E.

A titre d'information, pour déterminer les montants de part CIA, les pourcentages d'IFSE pour les 3 premières années suivants l'entrée en vigueur de la présente délibération sont :

- Année 1 : 7% de l'I.F.S.E. de l'agent,
- Année 2 : 10% de l'I.F.S.E. de l'agent,

# THONON agglomération

- Année 3 : 15% de l'I.F.S.E. de l'agent.

## Montants CIA maxima pour les groupes de fonctions des agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Intitulé	Cadres d'emplois	Montants maximum bruts annuels fixés par l'Etat et repris par Thonon Agglomération
A1	Postes de direction générale, direction de pôle	Administrateur	8820 €
		Attaché	6390 €
		Ingénieur	En attente
A2	Responsable de service	Attaché	5670 €
		Ingénieur	En attente
A3	Responsable de structure, poste nécessitant une expertise élevée	Attaché	4500 €
		Infirmier territorial en soins généraux	En attente
A4	Poste nécessitant une expertise intermédiaire	Attaché	3600 €
		Ingénieur	En attente

# THONON agglomération

## Montants CIA maxima pour les groupes de fonctions des agents de catégorie B

Groupes de fonctions		Cadres d'emplois	Montants maximum bruts annuels fixés par l'Etat et repris par Thonon Agglomération
B1	Responsable de service	Rédacteur	2380 €
		Technicien	En attente
B2	Postes intermédiaires avec encadrement, adjoint au responsable de service, poste nécessitant une expertise particulière	Rédacteur	2185 €
		Technicien	En attente
		Educateur territorial de jeunes enfants	En attente
B3	Postes intermédiaires ne nécessitant pas d'encadrement	Rédacteur	1995 €
		Technicien	En attente

## Montants CIA maxima pour les groupes de fonctions des agents de catégorie C

Groupes de fonctions		Cadres d'emplois	Montants maximum bruts annuels fixés par l'Etat et repris par Thonon Agglomération
C1	Responsable de service, postes d'exécution avec une technicité élevée	Adjoint administratif	1260 €
		Agent de maîtrise	1260 €
		Adjoint technique	1260 €
C2	Encadrant de proximité, postes d'exécution avec technicité intermédiaire	Adjoint administratif	1200 €
		Agent de maîtrise	1200 €
		Adjoint technique	1200 €
		Auxiliaire de puériculture	Exclus du dispositif
		Agent social	1200 €
C3	Postes d'exécution	Adjoint administratif	1140 €
		Adjoint technique	1140 €
		Agent social	1140 €

### F – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel d'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Suite à l'entretien professionnel si un élément relatif à l'évolution des fonctions, de l'expertise, de l'expérience ou des sujétions du poste de l'agent le justifie.



# THONON

## agglomération

### G – Les modalités de maintien ou de suppression :

#### Concernant l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, les primes et indemnités des fonctionnaires et agents contractuels seront maintenues selon les modalités suivantes :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le versement de l'IFSE suivra le traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, formations et autorisations spéciales d'absence, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement sera suspendu en vertu des textes.

Néanmoins, le paiement des primes restera acquis pour la période initiale de maladie ordinaire lorsque l'agent est ultérieurement et rétroactivement placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la date d'effet du premier jour d'arrêt maladie conformément à la jurisprudence « Soulier » (CE 06/11/2002) qui ne permet pas de faire rembourser à l'agent un régime indemnitaire versé régulièrement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement de base de l'agent.

#### Concernant le CIA :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Néanmoins, le paiement des primes restera acquis pour la période initiale de maladie ordinaire lorsque l'agent est ultérieurement et rétroactivement placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la date d'effet du premier jour d'arrêt maladie conformément à la jurisprudence « Soulier » (CE 06/11/2002) qui ne permet pas de faire rembourser à l'agent un régime indemnitaire versé régulièrement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du CIA suivra le sort du traitement de base de l'agent.

#### H – Périodicité de versement :

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en deux fois en juin et en novembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et objectivé par l'entretien professionnel qui évalue la manière de servir de l'agent ainsi que ses résultats. Le CIA est versé aux agents en poste sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 et fera l'objet d'un réexamen annuel.

Seuls les agents bénéficiant d'un an d'ancienneté aux dates de versement du CIA de l'année en cours et ayant réalisé un entretien professionnel l'année N-1 pourront percevoir cette prime.

# THONON agglomération

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

## 2) REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS NON BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Les cadres d'emplois suivants : infirmiers territoriaux et auxiliaires de puériculture territoriaux exclus du RIFSEEP actuellement, il convient de définir les autres primes dont ils pourront bénéficier dans l'attente de l'application du RIFSEEP :

### ✓ Prime spécifique

Peuvent bénéficier de la Prime Spécifique les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Montant mensuel de référence
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cadre de santé</li><li>• Puéricultrice cadre de santé</li><li>• Infirmiers</li><li>• Puéricultrices</li><li>• Sage-femmes</li></ul>	90,00 €

### ✓ Prime d'encadrement

Peuvent bénéficier de la Prime d'Encadrement aux agents relevant des grades suivants :

Filières	Grades	Montants mensuels de référence
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Puéricultrices cadre supérieur de santé</li><li>• Sage-femmes de classe exceptionnelle</li></ul>	167,45 €
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cadres de sante infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques</li><li>• Puéricultrices cadre de santé</li></ul>	91,22 €
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Puéricultrices faisant fonction de Directrice de Crèche</li></ul>	91,22 €

# THONON agglomération

## ✓ Prime de service

Peuvent bénéficier de la Prime de Service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Taux moyen annuel
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rééducateurs</li><li>• Cadre de santé</li><li>• Puéricultrice cadre de santé</li><li>• Infirmiers</li><li>• Puéricultrices</li><li>• Sage-femmes</li><li>• Auxiliaires de puériculture</li><li>• Auxiliaires de soins</li><li>• Educateurs de jeunes enfants</li><li>• Moniteurs éducateurs</li></ul>	7,50 % des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime (taux maxi 17%)
		7,50 % des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime (taux maxi 17%)

## ✓ Indemnité de sujétions spéciales

Peuvent bénéficier de l'Indemnité de Sujétions Spéciales aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Montant mensuel
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rééducateurs</li><li>• Cadre de santé</li><li>• Puéricultrice cadre de santé</li><li>• Infirmiers</li><li>• Puéricultrices</li><li>• Sage-femmes</li><li>• Auxiliaires de puériculture</li><li>• Auxiliaires de soins</li></ul>	13/1900ème du traitement brut annuel (+indemnité de résidence)

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents territoriaux n'est fixée par les textes.

# THONON agglomération

## ✓ Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture

Peuvent bénéficier de la Prime Spéciale de Sujétions les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Prime forfaitaire mensuelle
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Auxiliaires de puériculture</li><li>• Auxiliaires de soins</li></ul>	10% du traitement brut mensuel

## ✓ Prime forfaitaire mensuelle

Peuvent bénéficier de la Prime Forfaitaire Mensuelle les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Prime forfaitaire mensuelle
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Auxiliaire de puériculture</li><li>• Auxiliaire de soins</li></ul>	15,24 €

### Les modalités de maintien ou de suppression de ces primes:

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, leur versement suivra le traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, formations et autorisations spéciales d'absence, les primes seront maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, leur versement sera suspendu en vertu des textes.

Néanmoins, le paiement des primes restera acquis pour la période initiale de maladie ordinaire lorsque l'agent est ultérieurement et rétroactivement placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la date d'effet du premier jour d'arrêt maladie conformément à la jurisprudence « Soulier » (CE 06/11/2002) qui ne permet pas de faire rembourser à l'agent un régime indemnitaire versé régulièrement.

En cas de temps partiel thérapeutique, leur versement suivra le sort du traitement de base de l'agent.

### **3) TREIZIEME MOIS**

Les agents de l'ex-communauté de communes du Bas-Chablais conservent le bénéfice du treizième mois perçu à l'ancienne communauté de communes comme avantage collectivement acquis au sens du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. Celui-ci est calculé

# THONON agglomération

sur la base d'un douzième du revenu net imposable annuel et sera versé en une fraction au mois de décembre aux agents susmentionnés. Pour les agents en fin de fonction (mutation, disponibilité, congé de présence parentale, démission...), il sera versé le mois du départ en référence au revenu net imposable cumulé à la date du départ.

## 4) ASTREINTES \*

### Article 4.1 Principe

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif.

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail. L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé et est distincte de l'intervention pendant cette même période.

### Article 4.2 Montants des indemnités d'astreinte - filière technique

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de	Astreinte de
Semaine complète	159,20 €	149,48 C	121,00 €
Fractionnées de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 C	34,85 C	25,00 €
Dimanche ou jour	46,55 C	43,38 €	34,85 C
Week-end, du vendredi soir au lundi	116,20 C	109,28 €	76,00

Astreinte bonifiée : Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

### Article 4.3 Montants des indemnités d'astreinte — autres filières

Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €

\* Les montants indiqués dans ce chapitre correspondent aux valeurs en application au 01/07/2018 et seront automatiquement réévalués en cas de changement de réglementaires ou législatifs.

# THONON agglomération

## Article 4.4 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique

L'article 3 du décret n°2002-60 dispose que : "la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret".

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention, éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

### 4.4.1 - Indemnisation :

La rémunération horaire ainsi est majorée en cas d'intervention d'astreinte:

<b>Heures supplémentaires normales</b>	
Les 14 premières heures :	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

  

<b>Majoration heures de dimanche et férié :</b>	
Les 14 premières heures :	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 1.66
Les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 1.66

  

<b>Majoration heures de nuit (de 22h à 7h) :</b>	
Les 14 premières heures :	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2
Les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2

### Cas des agents à temps partiel ou à temps non complet :

Les heures d'intervention seront qualifiées d'heures complémentaires et ne sont pas soumises à majoration.

### 4.4.2 - Repos compensateur des interventions d'astreinte:

Les agents pourront, si leur règlement des astreintes du service le prévoit, récupérer l'équivalent de l'intervention sous forme de repos compensateur non majoré. Il est important de noter qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### 4.4.3 - Agents non éligibles aux IHTS - filière technique :

**S'agissant des agents de la filière technique non éligibles aux IHTS**, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 C

Article 4.5 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière non éligibles aux IHTS

Les interventions d'astreinte hors filière technique seront indemnisées comme ci-dessous :

Période d'intervention	Indemnité
Un jour de semaine	16,00 €
Une nuit	24,00 €
Un samedi	20,00 €
Intervention dimanche ou jours fériés	32,00 €

## 5) PRIMES HORAIRES DE TRAVAIL DE NUIT, FERIE ET DIMANCHE

Article 5.1 - Travail normal intensif de nuit

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit des agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21h et 6h dans le cadre de leur durée réglementaire de travail.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé à 0.17€.

En fonction des contraintes de certains emplois, une majoration pour travail intensif de nuit sera allouée. Le taux horaire de la majoration spéciale pour travail intensif de nuit est fixé à 0.80€. Le montant cumulé du taux de base et de la majoration amène à une compensation financière de 0.97€/h.

La notion de travail intensif doit s'analyser en activités effectives et continues distinctes de simples fonctions de surveillance.

L'indemnité horaire de nuit ne peut pas se cumuler avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS et IFTS) ou tout autre avantage versé au titre de permanences de nuit. Cette indemnité est instituée au profit des agents remplissant les conditions.

Article 5.2 - Travail normal de dimanche et jours fériés

Les agents amenés à assurer leur service entre 6h et 21h le dimanche et les jours fériés, dans le cadre de la durée hebdomadaire normale de service, peuvent percevoir une indemnité dont le taux horaire est de 0.74€ par heure de travail effectif.

## 6) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Article 6.1 - Conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse des Directeurs ou responsables de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22h et 7h est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Article 6.2 - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) de la catégorie B et C :

Les indemnités horaires pour travail supplémentaire sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateur. Ces indemnités communément appelées « heures supplémentaires » sont versées aux fonctionnaires et contractuels de catégorie B et C.

Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125% du taux horaire de base (pour les 14 premières heures) et 127% au-delà, dans la limite de 25h par mois.

# THONON

## agglomération

L'heure supplémentaire est majorée de 100% (ou fois 2) lorsqu'elle est effectuée de nuit de 22h à 7h et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires est limité à 25h, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Comme en dispose le décret du 29 juillet 2004, pour les agents à temps partiel, les heures comptabilisées au-delà de la durée du temps partiel et jusqu'à la durée de travail d'un temps complet, sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :

⇒ des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet

⇒ des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires, quand elles sont rémunérées, ne font pas l'objet de majoration. Les heures supplémentaires, quand elles sont rémunérées, sont majorées.

Néanmoins lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée du Président, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité technique.

Il est important de noter qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **7) PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier de la prime de responsabilité. Le directeur général des services (emplois administratifs de direction) peut bénéficier d'une prime de responsabilité fixée à 15% maximum du traitement brut. Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail. Le directeur général adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

#### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

INSTITUE	le régime indemnitaire selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat pour une date d'effet au 1 <sup>er</sup> juillet 2018,
PREVOIT ET INSCRIT	au budget les crédits correspondants.



# THONON agglomération

## ANNEXES : Montants maximums de la Fonction Publique d'Etat

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
<b>ADMINISTRATIVE</b>						
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	<a href="#">Arrêté du 29 juin 2015</a>	Groupe 1	49 980 €	4 165 €	8 820 €
			Groupe 2	46 920 €	3 910 €	8 280 €
			Groupe 3	42 330 €	3 528 €	7 470 €
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat	<a href="#">Arrêté du 3 juin 2015</a>	Groupe 1	36 210 €	3 018 €	6 390 €
			Groupe 2	32 130 €	2 678 €	5 670 €
			Groupe 3	25 500 €	2 125 €	4 500 €
			Groupe 4	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	<a href="#">Arrêté du 19 mars 2015</a>	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	<a href="#">Arrêté du 20 mai 2014</a>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>TECHNIQUE</b>						
Ingénieurs en chef						
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts/Ingénieurs des TPE	Non publié	Date de transposition possible à la FPT : 01/01/2018			
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Non publié	Date de transposition possible à la FPT : 01/01/2018			
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	<a href="#">Arrêté du 28 avril 2015</a>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
Adjoints techniques territoriaux			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>ANIMATION</b>						
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	<a href="#">Arrêté du 19 mars 2015</a>	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	<a href="#">Arrêté du 20 mai 2014</a>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>SOCIALE</b>						
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	<a href="#">Arrêté du 3 juin 2015</a>	Groupe 1	19 480 €	1 623 €	3 440 €
			Groupe 2	15 300 €	1 275 €	2 700 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	<a href="#">Arrêté du 3 juin 2015</a>	Groupe 1	11 970 €	998 €	1 630 €
			Groupe 2	10 560 €	880 €	1 440 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Non publié	Date de transposition possible à la FPT : 01/01/2017			
Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	<a href="#">Arrêté du 20 mai 2014</a>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €

# THONON agglomération

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique	Non publié				
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Cadre de santé civils du ministère de la défense	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)				
Cadres territoriaux de santé, infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques						
Psychologues territoriaux	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Report au 01/07/2017				
Puéricultrices territoriales	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense	<a href="#">Arrêté du 27 décembre 2016</a>				
Infirmiers territoriaux en soins généraux						
Infirmiers territoriaux						
Auxiliaires de soins territoriaux						
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Aides-soignants de l'institut national des invalides					
<b>CULTURELLE</b>						
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeurs certifiés	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)				
Assistant territoriaux d'enseignement artistique						
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 07/12/2017	Groupe 1	46 920 €	3 910 €	8 280 €
			Groupe 2	40 290 €	3 358 €	7 110 €
			Groupe 3	34 450 €	2 871 €	6 080 €
			Groupe 4	31 450 €	2 621 €	5 550 €
Conservateurs territoriaux des bibliothèques		Non publié				
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	Non publié				
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires adjoints spécialisés	Non publié				
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	<a href="#">Arrêté du 30 décembre 2016</a>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>SPORTIVE</b>						
Conseillers territoriaux des A.P.S.	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)				
Educateurs territoriaux des A.P.S.	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	<a href="#">Arrêté du 19 mars 2015</a>	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	<a href="#">Arrêté du 20 mai 2014</a>	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
<b>POLICE</b>						
Chefs de service de police municipale	Aucune équivalence avec un corps de l'Etat Régime dérogatoire					
Agents territoriaux de police municipale						
Gardes champêtres territoriaux						

# THONON agglomération

## 2018.152

### MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL POUR THONON AGGLOMERATION

Le Conseil Communautaire, sur rapport de Monsieur le Président,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,  
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,  
VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,  
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
VU le décret n°2004-787 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,  
VU l'avis du Bureau saisi le 05/06/2018,  
VU l'avis du collège des représentants du personnel et du collège des représentants de l'établissement public, membres du Comité Technique, en date du 18/06/2018.

CONSIDERANT que, suite à la création de Thonon Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par une procédure de fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-Les-Bains, il convient de définir le cadre général du temps de travail des agents de Thonon Agglomération.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

APPROUVE le protocole temps de travail tel qu'annexé.

## 2018.153

### PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET A LA PREVOYANCE DES AGENTS

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,  
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,  
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
VU l'avis du Comité technique en date du 18 juin 2018.

# THONON

## agglomération

CONSIDERANT que Thonon Agglomération souhaite apporter sa participation au financement de la protection sociale de ses agents qui se caractérise par deux types de contrats :

1. La complémentaire santé : remboursement des frais médicaux (consultations, hospitalisations, médicaments...)
2. La prévoyance : prise en charge de la perte de revenu ou le versement de capitaux décès aux ayants droits en cas d'incapacité, d'invalidité et décès.

CONSIDERANT que pour aider ses agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, Thonon Agglomération a le choix entre 2 options :

1. Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance labellisée et dans ce cas de figure, l'agent choisit parmi les offres du marché qui ont obtenu la labellisation de leurs règlements (liste des contrats et règlements labellisés issue du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 consultable sur <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>)
2. Soit conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence et dans ce cas de figure, l'employeur choisit l'organisme mutualiste à l'issue d'une mise en concurrence et après élaboration d'un cahier des charges.

CONSIDERANT que la procédure de labellisation sera retenue en raison des avantages qu'elle présente à la fois pour l'employeur (simplicité, pas de procédure de sélection d'opérateur à mettre en place comme dans le cas d'une convention de participation) et pour l'agent (choix de l'opérateur et du niveau de garantie, portabilité de la couverture en cas de mobilité...),

CONSIDERANT l'étude comparative réalisée au niveau du territoire de Thonon Agglomération dans laquelle les montants décidés par Thonon Agglomération s'inscrivent.

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

ACCORDE une participation financière aux dépenses de protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit des contrats ou règlements labellisés sur les risques santé et prévoyance,

PRECISE que cette participation est :

- conditionnée à une ancienneté de service de 6 mois continus sur les 12 derniers mois au sein de la collectivité pour les agents contractuels
- d'un montant mensuel forfaitaire de 16 € par agent dans le cadre de la participation de l'employeur à la complémentaire santé sous réserve de la transmission par l'agent d'un justificatif
- d'un montant mensuel forfaitaire de 16 € par agent en matière de participation de l'employeur à la prévoyance sous réserve de la transmission par l'agent d'un justificatif,

PRECISE que :

- les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> juillet 2018**.
- les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### [2018.154](#)

#### [MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS](#)

M. le président explique qu'il est nécessaire de créer de nouveaux postes pour :

- Accueillir deux nouveaux agents suite à la reprise du PIJ (Point Information Jeunesse) de Douvaine et Bons en Chablais
- Il propose également de renforcer les effectifs au sein du service ressources humaines et du service petite enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

# THONON

## agglomération

VU la délibération N°DEL2017.260 du 27 juin 2017 portant adoption du tableau des emplois de la collectivité.

CONSIDERANT la nécessité de créer ces postes pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE la création des postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

- La création d'un emploi permanent **d'animateur-informateur jeunesse** à temps complet – cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie C.  
L'agent affecté à ce poste aura pour principales missions : accueillir et accompagner les jeunes dans leurs projets, contribuer à l'animation du réseau local de l'information jeunesse.  
L'agent percevra la rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné
- La création d'un emploi permanent de **gestionnaire du PIJ** à temps complet – cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie B.  
L'agent affecté à ce poste devra gérer et animer le Point Information Jeunesse (PIJ).  
L'agent percevra la rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné
- La création d'un emploi permanent de **gestionnaire ressources humaines** à temps complet – cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie C ou des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie B.  
L'agent affecté à ce poste aura pour principales missions : la gestion de la formation et des concours, la rédaction du plan de formation...  
L'agent percevra la rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné.
- La création d'un emploi permanent **d'animatrice crèche** à temps complet – cadre d'emploi des adjoints social relevant de la catégorie C.  
L'agent affecté à ce poste aura pour principale mission : assurer les remplacements d'agents au sein des différentes structures petite enfance. Il devra également disposer du CAP petite enfance.  
L'agent percevra la rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné.
- La création d'un emploi non-permanent de **chargé(e) de mission au sein du service urbanisme** –cadre d'emploi des attachés territoriaux relevant de la catégorie A.  
L'agent affecté à ce poste aura pour principale mission : l'élaboration du RPLi, l'élaboration de DUL, la révision de PLU...  
L'agent percevra la rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné.

PRECISE que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de l'exercice,

MODIFIE le tableau des emplois en conséquence joint à la présente délibération,

CHARGE M. le président de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

# THONON agglomération

2018.155

## MODALITES D'ATTRIBUTION ET REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE LA COLLECTIVITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-5869 du 12 juillet 1999,

VU la circulaire n°200509433 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal,

VU l'avis du collège des représentants du personnel et du collège des représentants de l'établissement public, membres du Comité Technique, en date du 18/06/2018.

CONSIDERANT que l'attribution d'un véhicule aux agents intercommunaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDERANT qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et/ou de service aux agents de la collectivité.

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

N'APPROUVE PAS la mise à disposition de véhicules de fonction pour les agents de la collectivité,

APPROUVE la mise à disposition de véhicules de services pour l'ensemble des agents de la collectivité :

APPROUVE la mise à disposition de véhicules de service, avec possibilité de remisage à domicile, pour les agents suivants :

- Directeur Général des Services,
- Directeur Général Adjoint,
- Directeur des Services Techniques,
- Agents soumis à des astreintes,
- Pour des facilités d'organisation du travail, tout agent devant se rendre à une réunion tard le soir ou tôt le matin ou tout agent devant se rendre en formation ou devant aller passer une épreuve de concours,

APPROUVE le règlement d'utilisation des véhicules de service joint en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### *LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE LEURS DELEGATIONS DE POUVOIR QUI LEUR ONT ETE DONNEES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT PAR :*

*- Délibération n° DEL2017.033 du 30 janvier 2017 pour les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président*

*- Délibération n° DEL2017.034 du 30 janvier 2017 pour les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire*

### **DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

N°	date	Intitulé	Décision
B2018.025	29/05/2018	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PLAN DE COMMUNICATION 2018 et 2019 – ACTION COM1-3 « Visite terrain » du contrat de	APPROUVE ce projet, APPROUVE le plan de financement de l'action COM 1-3 « Visite terrain » pour les années 2018 et 2019, qui s'élève à 6 000.00€ TTC, DEMANDE au Président de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau RMC (50%) ainsi qu'auprès du Département de l'Environnement des Transports et de l'Agriculture du Canton de Genève (10%) et tout organisme susceptible d'intervenir,

# THONON agglomération

N°	date	Intitulé	Décision
		territoire du sud-ouest lémanique	AUTORISE le Président à signer toutes pièces à intervenir pour les besoins de cette action.
B2018.026	29/05/2018	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ANIMATIONS SCOLAIRES 2018/2019 – ACTION COM1-5 « Scolaires » du contrat de territoire du sud-ouest lémanique	APPROUVE ce projet, APPROUVE le plan de financement de l'action COM 1-5, DEMANDE à M. le Président de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau RMC (40%), AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces à intervenir pour les besoins de cette action.
B2018.027	05/06/2018	POLITIQUE DE LA VILLE - Bourse au permis	AUTORISE M. le Président à signer la demande de subvention pour un montant de 3000€, ainsi que tout document s'y rapportant.

## DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT

### Marché Public :

Marché	Type de marché	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
MAPA-2018-11 (COM) : Hébergement et gestion des noms de domaine du site Internet de Thonon Agglomération	Procédure adaptée (art 27 décret n°2016-360°)	30/05/2018	mini : 800 € HT - maxi : 14000 € HT	OXYD
MAPA-2018-14 (ASS) : Assainissement secteur Le Ranch / Excenevex - Réalisation cana + BP	Procédure adaptée (art 27 décret n°2016-360°)	15/06/2018	98 252,18	REY FRERES

### Avenants :

Avenant	Type de marché	Date signature de l'acte	Montant (en HT)	Entreprise
Marché PLU Le Lyaud - avenant n°1	MAPA - PI	05/02/2018	SANS INCIDENCE FINANCIERE Départ à la retraite - changement de consultant	ATELIER AXE - 35 Grande Rue 74200 THONON
<b>Marché de maîtrise d'œuvre - Modification en cours d'exécution N°1</b> - Etude diagnostic des rives du Lemman et propositions d'actions de renaturation (Action MIL4-1)	MAPA PI	30/01/2018	5 000,00 €	GRUPEMENT GREN CERA 1203 GENEVE

# THONON agglomération

## Décisions :

Objet	Type d'acte	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
Lectures déambulatoires aux vous du lyaud le 3/6/2018 semaine du géopark 2018	Devis du 14.03.2018	10.04.2018	387,00	ATHECA 74140 NERNIER
Animation 1/2 journée vous du lyaud le 3/6/2018 semaine du géopark 2018	Devis du 15.03.2018	10.04.2018	131,71	BRAND Richard 74200 LE LYAUD
Randonnée pédestre animation géopark le lyaud 26/05/2018	Devis du 9.4.2018	17.04.2018	225,00	DI SERIO Frédéric 74930 REIGNIER
Randonnée pédestre animation géopark le lyaud 26/05/2018	Devis du 12.4.2018	17.04.2018	225,00	ALTI NATURE 74360 VACHERESSE
Mission de Coordination SPS pour 3 Chantiers de réhabilitation de la zh des lanches, restauration écologique sur le ruisseau des léchères et travaux de restauration du ruisseau du Vion et de la Bévière	Devis du 11.4.2018	26.04.2018	4 425,00	SPS CONTRÔLE SAS 74420 BOEGE
Action QUAL 2-2 Animation agricole - désherbage mécanique	Devis du 16.05.2018	18.05.2018	975,00	ADABIO 01250 CEYZERAT
Action QUAL 2-2 Animation agricole - Essais de méteils sans phyto	Devis du 16.05.2018	18.05.2018	1 625,00	ADABIO 01250 CEYZERAT
lavage extérieur des 68 colonnes à verre aériennes, 46 enterrées et 12 ECOBAC.	Devis lavage	25/05/2018	2 700,00	CSP
intervention de maintenance sur les chariot galvanisé	Devis MAR/DE0 1700365-R00	25/05/2018	4 255,34	ECOLLECT
Pièce détachées changées pendant la visite de manitenance	Devis JRA/DE0 1700357-R00	25/05/2018	441,17	ECOLLECT
Formation technique pour 2 personnes	Devis ALA/DE0 1800382-R00	25/05/2018	980,00	ECOLLECT
Maintenance annuel de 12 Ecobac	Devis ALA/De0 1800381-R00	25/05/2018	2 836,00	ECOLLECT
Entretien saisonnier de la décharge de Chevilly	Devis 1030	25/05/2018	8 400,00	SARL MOUCHET
Acquisition EPI pour agent	Devis 1411	25/05/2018	134,46	EUROPE SIGNALETIQUE
Acquisition de sacs de visserie pour composteurs	Devis 2018 05	25/05/2018	237,50	GARDI GAME
Maîtrise d'œuvre extension ZAE Fattaz Excenevex	MAPA-2018-17(ECO)	22/05/2018	24 932,00	ALP'VRD
Travaux d'aménagement de la déchetterie de Douvaine	Bordereau de livraison	29/05/2018	319,55	GINISTY BOIS et DERIVES
Accompagnement mise en place du conseil de développement de Thonon Agglomération	Proposition du 06.02.18	30/05/2018	5 575,00	NALISSE CONCERTATION
Travaux domaine de guidou - Natura 2000 - Débroussaillage et broyage mécanique	Devis N°2018/01	28/05/2018	1 680,00	DEMOLIS Hubert



# THONON agglomération

Objet	Type d'acte	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
Extension ZAE de la Fattaz (Excenevex) Plan topographique complémentaire (tracé des réseaux Eaux Pluviales)	Devis N° 201805-00348	30/05/2018	484	BARNOUD GEOMETRE EXPERT
STEP BC - Maintenance transformateur - OFFRE 13598 sur 4ans	DEVIS 13598	11/05/2018	1 711,73	DURELEC
POSTES CRESY et SECHEX - Maintenance transfos - OFFRE 13597 sur 4ans	DEVIS 13597	11/05/2018	3 604,63	DURELEC
ASSAINISSEMENT - BP - RUE HOTEL DE VILLE / thonon	Devis 486	17/05/2018	2 190,00	RENOV TUYAUX
STEP DU BAS-CHABLAIS - Motoreducteurs SEW	Devis 37403	21/05/2018	2 956,68	SAVOIE TRANSMISSIONS
POSTE EU - Offre Topkapi Vision- Contrat d'assistance et mise à jour	Devis 31242	21/05/2018	1 228,43	AREAL
POSTE EU Corzent Pont -Mise en conformité coffret Vigi et réenclencheur Tarif Jaune	Devis D180102	22/05/2018	800,00	RECTIMO
STEP BC - Commande matériel	Bon de commande	22.05.18	555,24	HACH LANGE
Dénaturation extincteurs sur les trois déchetteries	Devis CR10422783-1	30/05/2018	498,22	EUROFEU
Kit ANAPEN pour agent de déchetterie, Mr Maunoir Yvon	Bon de commande	05/06/2018	65,87	Pharmacie de CRETE
Aménagement aire conteneur poubelle à Allinges	Devis	05/06/2018	24 524,00	EUROVIA
Travaux de plantations d'aulnes dans le lit de l'Hermance suite travaux Hermance 2016-2017	Devis n° DE00000611	16.01.2018	1920	DIAZ frères
Animation ENS 2018 "Etang de Cérézy"	Devis M1801	17.01.2018	450	Musée de Préhistoire et Géologie Jean Hallemans
Animation grand public oiseaux d'eau hivernants et suivi de l'avifaune de l'entité baie de coudrée - domaine de guidou (NATURA 2000 Lac Léman)	Devis N°D17-118	28.02.2018	5225	LPO 74370 METS TESSY
Curage prise d'eau lagune de Cervens	Devis n° D01614	6.3.2018	819,2	BEL & MORAND TP
Animation partenariale pour la gestion des glaieuls des marais - Année 2018	Devis du 20.03.2018	20.03.2018	2240	ASTERS 74370 PRINGY
Animation partenariale pour la gestion des sites Marival - Marais de Chilly - Année 2018	Devis du 20.03.2018	20.03.2018	560	ASTERS 74370 PRINGY
LC-2017-19(ENV) Organisation et réalisation des animations scolaires 2017-2018 du contrat de territoire du sud-ouest lémanique	Lettre de commande	20.11.2017	12 000,00 €	Anim'Nature (74930 Arbusigny)
EPI pour les agents de déchetterie	Offre de prix 4610021	04/06/2018	242,74	ROCH
Broyage de berce	Devis N°8	11.06.2018	400	RAYMOND René

# THONON agglomération

Objet	Type d'acte	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
Location de benne avec collecte et traitement des déchets	Devis	12/06/2018	182,00	ORTEC
ZAE Planbois Perrignier - Prestations ORANGE Résoline	Devis n°H5-A8Y-ZAC-18-011711	07/06/2018	1 456,00	ORANGE
STEP BC - Maintenance transformateur - OFFRE 13598 sur 4ans	DEVIS 13598	11/05/2018	1 711,73	DURELEC
POSTES CRESY et SECHEX - Maintenance transfos - OFFRE 13597 sur 4ans	DEVIS 13597	11/05/2018	3 604,63	DURELEC
ASSAINISSEMENT - BP - RUE HOTEL DE VILLE / thonon	Devis 486	17/05/2018	2 190,00	RENOV TUYAUX
STEP DU BAS-CHABLAIS - Motoreducteurs SEW	Devis 37403	21/05/2018	2 956,68	SAVOIE TRANSMISSIONS
POSTE EU - Offre Topkapi Vision- Contrat d'assistance et mise à jour	Devis 31242	21/05/2018	1 228,43	AREAL
POSTE EU Corzent Pont -Mise en conformité coffret Vigi et réenclencheur Tarif Jaune	Devis D180102	22/05/2018	800,00	RECTIMO
STEP BC - Commande matériel	Bon de commande	22.05.18	555,24	HACH LANGE
Thonon -Devis de réparation équipement HV mini F0517	Devis SAV FRV1800677	04.06.18	1 226,75	HYDROVIDEO
Thonon -Mise niveau tampons	Attachement contradictoire	05.06.18	4 338,16	COLAS
Thonon -Mise niveau tampons	Attachement contradictoire	05.06.18	129,75	COLAS
STEP BC - Pompe submersible KRTE-80-253	Devis D37563	05.06.18	4 622,44	SAVOIE TRANSMISSIONS
Forêt de Thénières -Progamme d'actions 2018	Devis PRC-18-882511-00219323	13.06.18	43 686,00	ONF
Logiciel POSEIS	Devis complémentaire n° 2018060010	12.06.18	250,00	PROGISEM
Thonon- Devis cones plastiques	Devis n°002018	15.06.18	295,95	C.D.L
Thonon - Devis travaux rue de naples	Devis n° 3595	15.06.18	5 162,59	EMC TP
Assainissement - travaux reprise de regard- Allinges	Devis n° DE00509	06.06.18	360,00	BTR RESEAUX
Assainissement - Adhésion Charte Qualit'ANC	Bon de commande	12.06.18	30,00	GRAIE
POSTE EU GANDRAN - Devis pièces détachées	Devis 993482	14.06.18	506,00	SULZER
STEP BC - Commande de l'ADBLUE	bon de commande DC/VM/1180	12.06.18	117,85	PLATRET
Assainissement - Mise à niveau regard Rte de Vigny Brenthonne	Devis 2018-0606	13.06.18	1 170,00	REY TP

# THONON agglomération

Objet	Type d'acte	Date signature	Montant (en HT)	Entreprise
Assainissement - Marcorens Ballaison -Réfection tranchées EU	Devis OF- 2017070018-0036	12.06.18	2 513,00	COLAS
STEP BC - Réparation Affaire TE0218060010	DE0218060029	12.06.18	420,00	LVH
STEP BC - Réparation Affaire TE0218060011	DE0218060030	12.06.18	220,00	LVH
STEP BC - Réparation Affaire TE0218060012	DE0218060028	12.06.18	320,00	LVH
STEP BC - Commande de matériel	Devis 2	12.06.18	950,70	WURTH
STEP BC - Commande de matériel	Devis 3	12.06.18	191,86	WURTH
Nettoyage des point d'apport volontaires sur la commune de Sciez	Devis 47/2018	12/06/2018	1 050,00	L.I.E.N
Pièces détachées lors de la maintenance du 06/06/2018	Devis MAR/DE0 1800508-R00	12/06/2018	250,80	ECOLLECT

## QUESTIONS DIVERSES

### **« Course de Ouf »**

Gilles JOLY se félicite de la réussite de la « course de Ouf », événement qui a bien fonctionné et connu une belle participation. Mais il s'interroge sur les conditions réglementaires de passation permettant à l'agglomération de payer une telle manifestation.

M. le Président indique que l'agglomération a eu recours à un marché de prestation de service « communication », l'objet de cette manifestation étant de mettre en avant l'agglomération dans le journal du Dauphiné pendant une certaine durée. Le rendu compte a été réalisé lors du conseil précédent.

### **Lycée**

Christian VULLIEZ fait part à l'assemblée de sa surprise teintée de déception d'avoir appris par la presse le choix de localisation du projet de lycée et s'étonne que l'agglomération n'ait pas informé les élus en amont au regard de l'impact d'une telle décision. Il s'agit selon lui d'éléments de convenance, de courtoisie et de bon sens, le tout étant exposé sans acrimonies aucune, ni contestation du choix effectué. Il faut que les décisions prises n'apparaissent pas dans la presse avant que les élus n'aient été informés.

Astrid BAUD-ROCHE indique que quelques membres de l'exécutif de l'agglomération ont été informés la veille de la publication en direct par le Président de la Région. Des échanges de fond se sont tenus en amont entre services (sur les transports, l'urbanisme, l'agriculture etc.). Par ailleurs, plusieurs rencontres s'étaient tenues en direct avec la commune d'Anthy-sur-Léman. L'idée était de suivre une méthode de travail déterminée en commun entre Région et Agglomération. Le débat aujourd'hui est de tenir la date de livraison prévue pour un équipement phare attendu depuis plus de 15 ans.

M. le Président indique que l'agglomération accompagnera financièrement le projet par l'acquisition foncière.

# \_\_\_\_ THONON agglomération

Jean DENAIS porte au crédit de Thonon Agglomération le signal qui avait été porté à la connaissance de la Région par l'inscription au budget d'une ligne de financement du tènement foncier. Il faut donc considérer que c'est une chance pour notre territoire et qu'il faut porter ce projet ensemble. C'est un investissement fondamental pour le territoire, il faut maintenant foncer.

Astrid BAUD-ROCHE souligne, sans préjuger des cartes scolaires, que cet équipement comprendra une partie professionnelle mais aussi de l'enseignement supérieur. Le projet est de 65 millions d'euros avec une livraison 2022-2023.

Christophe SONGEON pour sa part se félicite de la validation par ce même article de presse du principe de création de la piscine prévue sur Douvaine avec un principe de co-financement de la Région.

Jean-François BAUD indique qu'il a été déçu par le choix de localisation du lycée, mais qu'il fait bloc derrière le projet. Il a toutefois également noté avec un grand intérêt le principe de la piscine sur son territoire.

# \_\_\_\_\_ THONON agglomération

## Gens du voyage

Olivier BARRAS met en avant la solidarité auprès des élus sur le terrain à l'occasion des infractions. Il faut oser porter plainte de manière nominative contre ce groupe problématique.

Astrid BAUD-ROCHE explique que le SYMAGEV essaie d'obtenir une interdiction de territoire par le biais de ces accumulations de plaintes.

## Nuisances sonores

Pascale MORIAUD demande de l'aide auprès de ces collègues Maires en raison des manifestations qu'ils organisent sur leur territoire. Un recours a été déposé en raison de nuisances sonores à l'encontre de la commune avec une demande d'indemnités importantes par un administré.

Jean DENAIS confirme que les dossiers de manifestation nécessitent des éléments assez importants concernant les mesures de précaution à prendre en matière environnementale ou de sécurité notamment pour les feux d'artifice.

Pierre FILLON précise les mêmes difficultés et rappelle les obligations de respect du volume par le prestataire organisateur. Les horaires de la manifestation sont également à adaptés.

## Intempéries

Thérèse BAUD remercie les communes qui ont aidé Orcier lors de l'épisode de crue connu à l'occasion des violents orages de ce début juin.

\_\_\_\_\_

Séance levée à 19h40.

Jean NEURY,  
Président